

BOUGY-VILLARS



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 03-2023

AU CONSEIL GENERAL

Octroi d'une autorisation, jusqu'en fin de législature (2026), de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires ainsi que d'effectuer des placements à terme auprès de ces mêmes établissements

Bougy-Villars, le 10 mai 2023

AU CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

1 Préambule

La Municipalité a l'honneur de soumettre à votre attention et à votre approbation le préavis municipal relatif à l'octroi à la Municipalité d'une autorisation jusqu'en fin de législature (2026) de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements suisses et leurs successeurs, non limités à ceux prévus à l'art 44 al. 2 de la loi sur les communes (LC) et l'art 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), ainsi que d'effectuer auprès de ces mêmes établissements des placements à terme n'excédant pas le 30 juin 2026.

Cadre légal

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est confrontée à des entrées et des sorties de liquidités à des termes différents, en fonction de l'échéance des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La Municipalité doit gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières globales pour la Commune.

Selon la réglementation en vigueur, la Municipalité n'a d'autre choix que de se conformer aux directives de placements énumérées à l'art 44, chiffre 2 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 et à l'art 46 du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) retranscrites ci-après :

Art. 44 LC

L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;

- g. en obligations des communes vaudoises ;
- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
- i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
- j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;

3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Art. 46 RCom

Art. 46 Liquidités

1 Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

2 Situation actuelle

En septembre 2022, les banques ont abandonné les intérêts négatifs pour donner suite à l'annonce par la BNS de relever ses taux directeurs, pour les faire passer en territoire positif à 0,5%.

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est confrontée à des entrées et des sorties de liquidités à des termes différents, en fonction de l'échéance des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elle doit gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières globales pour la Commune.

Etant donné que les avoirs en comptes courants bancaires ou analogues autorisés par la loi bénéficient de taux « 0% », la Municipalité entend privilégier, dans la mesure du réalisable, les placements à moyen terme, si le rendement est supérieur (dépendant des établissements).

3 Propositions à valoir jusqu'à la fin de la législature

Les conditions du marché peuvent changer (négativement et positivement) ; dans le cas d'espèce la Commune est tributaire des décisions et politiques propres des établissements avec lesquels elle est en relation d'affaires. L'expérience montre que la diversification de ces partenaires est essentielle afin de réaliser une saine concurrence entre les établissements et de bénéficier des meilleures conditions possibles pour la Commune.

La Municipalité demande donc au Conseil général, de lui accorder, jusqu'en fin de législature (2026), une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie en diversifiant au mieux le nombre

d'établissements bancaires suisses et les produits (comptes courants ou bancaires ou analogues autorisés par la loi, placements à terme).

4 Conclusion de la Municipalité

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 03-2023 de la Municipalité du 10.05.2023,

Oui le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

- 1. D'accorder une autorisation jusqu'à la fin de la législature (2026), dès l'adoption du présent préavis, une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires énumérés ci-après (et les successeurs) :**
 - A. La Caisse d'Epargne d'Aubonne**
 - B. La Caisse d'Epargne de Nyon**
 - C. La Banque Raiffeisen de Gimel**
 - D. La Banque Migros SA**
- 2. Spécifiquement dans le cadre de placements à terme convenus avec les établissements cités sous lettre 1 A à D ci-dessus ;**
- 3. De ne pas excéder une date de validité au 30 juin 2026.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
Claude-Olivier Rosset



La Secrétaire
Fabienne Aeby

Annexe(s):

Membre de la Municipalité concerné : M. Olivier Dumuid, Municipal